

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 259.806 du 22 mai 2024

A. 237.412/XI-24.134

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Vanessa SEDZIEJEWSKI, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

**la Commissaire générale aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 octobre 2022, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 277.543 du 19 septembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 268.462/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.084 du 10 novembre 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 4 avril 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 13 mai 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Friha Bellakhdar, *loco* M^e Vanessa Sedziejewski, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 9 novembre 2021, la partie adverse a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante.

Celle-ci a formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 19 septembre 2022, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique (première branche)

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Thèse de la partie requérante

Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que l'arrêt attaqué rejette son recours et refuse de lui accorder une protection internationale sans dire mot de la note complémentaire qu'elle a adressée au Conseil du contentieux des étrangers à laquelle était joint un rapport psychologique établi 15 mai 2022 qui «

décrit notamment les souffrances psychologiques du requérant et confirme le diagnostic de stress post-traumatique ». Elle soutient qu'en n'examinant pas ces éléments, l'arrêt attaqué méconnaît l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Appréciation

Par un courrier électronique du 14 juin 2022, le conseil du requérant a adressé au Conseil du contentieux des étrangers, en vue de l'audience fixée le 21 juin 2022, une note complémentaire à laquelle était joint un rapport psychologique du 13 mai 2022.

L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative réponde de manière suffisante et compréhensible à l'argumentation des parties.

Dès lors, si le premier juge estimait qu'il ne pouvait prendre en considération la note complémentaire du requérant, il lui appartenait d'expliquer les raisons pour lesquelles il décidait de l'écarter. Si au contraire, il considérait que cette note complémentaire pouvait être prise en compte, il devait alors exposer pourquoi il décidait que les éléments du rapport psychologique qui y était joint, ne pouvaient conduire à la réformation de la décision du Commissaire général.

En s'abstenant de se prononcer au sujet de la note complémentaire, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

En sa première branche le moyen est fondé, ce que des débats succincts suffisent à constater.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 277.543 du 19 septembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 268.462/X est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 22 mai 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet